

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R411-21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Hervé LEMAGUERESSE, président de l'association Etoile de la Germinière, sise 4 rue de l'Eglise, 72700 ROUILLON ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement et la sécurité d'un vide-grenier le 18 mai 2025 de 3h00 à 19h00, avenue du Bocage, rue du Blottin et rue de la Mussotrie, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules hors exposants,

A R R Ê T É

Article 1: **Dimanche 18 mai 2025**, le stationnement des véhicules sur la voie publique, à l'exception des véhicules des exposants, sera interdit, y compris pour les riverains de 3h00 à 19h00 :

- rue de la Mussotrie
- avenue du Bocage
- rue du Blottin du n° 1 au n° 6 bis inclus

Article 2: La sécurité des personnes, tant public, qu'exposants et organisateurs devra être assurée à tout moment par les organisateurs.

Article 3: L'organisateur doit assurer l'accessibilité des véhicules de secours. Un passage de 3 mètres minimum après installation des stands doit être maintenu dans les rues, afin de garantir l'accès des secours.

Article 4: Les organisateurs de la manifestation assureront sous leur propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et seront tenus d'afficher le présent arrêté à chaque extrémité de la zone concernée.

Article 5: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
Monsieur Hervé LEMAGUERESSE, président de l'association Etoile de la Germinière de
Rouillon

En mairie,
Le 9 avril 2025
Le Maire,
Laurent PARIS

